REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

* * * * * *

La Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt a été créée par un arrêté préfectoral en date du 14/12/2001 et regroupe les communes de Badaroux, le Born, Mende et Pelouse.
Par arrêté préfectoral n°2008-359-001 en date du 24 décembre 2008, la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt a été renommée « Communauté de Communes Cœur de Lozère ».
Par arrêtés préfectoraux consécutifs n° PREF-BRCL 2016-335-0008 du 30/11/2016 et PREF-BRCL-2016-335-0009 du 30/11/2016, le périmètre de la communauté de communes s'est étendue aux communes de Balsièges, Barjac et Saint Bauzile.
La Communauté de Communes Cœur de Lozère est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres dont le nombre a été fixé à 28.
En vertu de l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL- 2019-283-0007 du 10/10/2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux constatation la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

- Commune de Pelouse : 1 délégué
- Commune du Born : 1 délégué
- Commune de Balsièges : 2 délégués
- Commune de Barjac : 3 délégués
- Commune de Saint Bauzile : 3 délégués
- Commune de Badaroux : 4 délégués
- Commune de Mende : 14 délégués

Enfin, par délibérations n° 6658-2020-127 et n° 6658-2020-128 en date du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé la création de 7 postes de vice-présidents, ayant reçu chacun délégation du président dans les différents domaines de compétences de la Communauté de Communes Cœur de Lozère, et a arrêté la composition de Bureau communautaire comme suit :

- Le Président
- 7 vice-présidents,
- Trois conseillers communautaires

SOMMAIRE

Titre 1 – Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Information des conseillers communautaires
Article 4 : Présidence de l'assemblée
Article 5 : Secrétaire de séance
Article 6 : Quorum
Article 7 : Suppléants
Article 8 : Pouvoirs
Article 9 : Police de l'assemblée
Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 11 : Déroulement de la séance
Article 12 : Débats ordinaires
Article 13 : Débats budgétaires
Article 14 : Questions écrites
Article 15 : Questions orales
Article 16 : Vœux
Article 17 : Votes
Article 18 : Procès-verbal de séance
Article 19 : Clôture ou suspension de séance
Article 20 : Séances à huit clos

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 21 : Commissions intercommunales
Article 22 : Conseil des maires
Article 23 : Commission d'adjudication ou d'appel d'offres
Article 24 : Comités consultatifs
Article 25 : Commission de délégation de service public

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 26 : Composition du bureau
Article 27 : Tenue des réunions du bureau
Article 28 : Délégations du conseil

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 29 : Modification du règlement
Article 30 : Entrée en vigueur

Titre 1 – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe se réunit en son siège ou dans tous lieux du territoire de ces communes membres proposés par les Maires, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances.

Les dispositions de l'article L5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre la possibilité au Président des EPCI à fiscalité propre de décider que les séances du conseil communautaire se tiennent en téléconférence.

Cette disposition n'est pas applicable pour les séances ayant pour ordre du jour l'élection du président, et des membres du Bureau, l'adoption du vote du budget primitif, l'élection des délégués et représentants de la collectivité au sein de l'ensemble des organismes extérieurs (syndicat mixte, association, ….).

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le cas échéant le compte rendu des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L.2121-12 et L.2122-13 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes Cœur de Lozère. La demande d'information ou de consultation est adressée au Président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la Communauté de Communes Cœur de Lozère dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la Communauté de Communes Cœur de Lozère. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et de secrétaire suppléant.

Le secrétaire ou son suppléant assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

Sans objet (Article L5211-66 du CGCT)

Article 8 : Pouvoirs

Le pouvoir par lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, doit être remis en début de séance au président. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandats et des mandataires. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront

pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, paquets …

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la Communauté de Communes Cœur de Lozère assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 11 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le cas échéant, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par les interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 13 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de cinq jours francs précédant la date de la délibération.

Article 14 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 24 heures avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Communauté de Communes Cœur de Lozère. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 15 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes Cœur de Lozère. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, 24 heures au moins avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 16 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, 4 jours francs au moins avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 17 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du tiers des membres du conseil communautaire, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'assemblée, à la demande du président ou du quart des membres du conseil communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 18 – Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu sommaire de la séance est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la Communauté des Communes Cœur de Lozère.

Enfin, il est rédigé un compte rendu intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.
Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 19 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 20 : Séances à huit clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil de la Communauté de Communes Cœur de Lozère peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huit clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 21 : Commissions intercommunales

Des commissions peuvent être formées en fonction des projets à étudier.
Ces entités pourront être composées de Conseillers communautaires, de membres de l'administration et toute personne qualifiée que le Président jugera nécessaire.

Le président de la Communauté de Communes Cœur de Lozère préside de droit ces commissions.

Article 22 : Conférence des maires

Sans objet compte tenu que l'ensemble des maires des communes membres siègent au bureau communautaire.

Article 23 : Commission d'appel d'offres

Créée par délibération du 23 juillet 2020, elle est présidée par le président ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et suppléants, désignés par le conseil en son sein, à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Article 24 : Comités consultatifs

A toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 25 : Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera créé à chaque procédure de délégation, une commission.

Ces commissions seront présidées par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou par son représentant, président, et par 5 membres, désignés par le conseil en son sein, à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 26 – Composition du bureau

Le bureau comprend le Président, l'ensemble des sept-vice-présidents et les trois membres élus, assistés des membres de la direction générale.

En outre, sur sa demande, celle d'un Vice-président ou d'un membre du Bureau, le Président peut inviter toute personne qualifiée à intervenir au bureau communautaire pour un point inscrit à l'ordre du jour et relevant de leur domaine d'intervention.

Article 27 : Tenue des réunions du bureau

En dehors de la période estivale, il se réunit régulièrement, à la demande du Président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Article 28 : Délégations du conseil

Conformément aux articles L.5211-10 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

Par délibération en date du 15 juillet 2020 et conformément aux dispositions combinées des articles précités, le conseil communautaire a confié au président un certain nombre de délégations nécessaires à l'administration quotidienne de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modification à la demande du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire. Les modifications sont examinées par le conseil communautaire en séance publique.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et préciser les dispositions législatives et règlementaires, toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction du règlement sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du jour de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage, et pour toute la durée du mandat.

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20201216-6811-2020-189-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020